



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 2 juin 2010

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

à

Affaire suivie par: Karine FERLIN
Réf: KF
Tél: 04.50.33.60.52 ou 04.50.33.64.12

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat
Monsieur le Président du Service d'Incendie et de Secours

Fax du service: 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

En communication à :
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE n° 2010-33

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes"
puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Modification du seuil applicable aux marchés publics passés en application du Code des marchés publics. Seuil relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.

REF: Arrêt du Conseil d'Etat n°329100 du 10 février 2010.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions apportées par l'annulation, par arrêt du Conseil d'Etat susvisé, du décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des marchés publics.

Le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 avait relevé le seuil au relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, de 4 000 € HT à 20 000 € HT, ce qui modifiait notamment les articles 28 et 40 du code des marchés publics.

Cependant, l'arrêt du Conseil d'Etat, cité en référence, a annulé le dit décret et a, de fait, rétabli le seuil de 4 000 € HT au dessus duquel un marché ne peut être passé sans publicité préalable ni mise en concurrence et ce, dès le 1er mai 2010.

Ainsi les articles du code des marchés publics sont rétablis comme suit:

-Art. 28: « *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. »*

- Art. 40: « *I.-En dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.*

II.-Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 4 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause. »

En pratique, cela signifie que, toute décision ou délibération portant sur un marché d'un montant supérieur à 4 000 € HT passé à compter du 1er mai devra avoir fait l'objet, au préalable, d'une publicité et d'une mise en concurrence telles que prévues par le code des marchés publics.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-François RAFFY